

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'application des dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 2000, modifiées et complétées, relatives à la réduction de 50% sur le montant de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), au profit des personnes physiques ou morales résidant et exerçant des activités dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset.

Art. 2. — Pour prétendre au bénéfice de cette réduction, les personnes physiques et morales doivent remplir les conditions suivantes :

— avoir son domicile fiscal dans l'une des wilayas suivantes, à savoir : Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset ;

— réaliser un revenu tiré d'une activité exercée dans ces wilayas.

Art. 3. — Par domicile fiscal, il est entendu :

Pour les personnes physiques :

— la possession d'une habitation en qualité de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire ;

— ou la possession d'un lieu de séjour principal ou d'un centre des principaux intérêts ;

— le lieu d'exercice de l'activité.

Pour les personnes morales :

— le lieu d'implantation du siège social ou du principal établissement ;

— et le lieu d'exercice de l'activité.

Art. 4. — La réduction de 50%, s'applique sur le montant de l'IRG ou de l'IBS, tirés des revenus ou des bénéfices d'une activité exercée dans les wilayas susvisées.

La personne physique ou morale, qui réside dans les wilayas concernées, ne peut prétendre au bénéfice de la réduction lorsque l'activité qu'elle exerce se situe en dehors de ces wilayas.

Décret exécutif n° 14-76 du 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014 relatif aux conditions et modalités d'application de la réduction du montant de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au profit des personnes physiques ou morales résidant et exerçant des activités dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-36 du 14 Joumada Ethania 1411 correspondant au 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Art. 5. — Lorsqu'une personne physique ou morale domiciliée dans lesdites wilayas, dispose d'un revenu ou bénéfice tiré à la fois d'activités exercées dans ces wilayas et en dehors de celles-ci, la réduction est accordée au *pro rata* des bénéfices ou revenus réalisés dans la wilaya concernée.

Art. 6. — Les revenus des personnes et des sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures et le secteur des mines, tels que définis respectivement par la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, et la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière, sont exclues du bénéfice de cette réduction à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

Art. 7. — La réduction de 50% est accordée pour une période transitoire de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2010.

Toutefois, les revenus des personnes et des sociétés exerçant dans le secteur des mines, bénéficient de la réduction de 50% au titre de l'IRG ou de l'IBS, du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1435 correspondant au 17 février 2014

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----